

ARRÊTÉ 2020 - DCAT-BEPE- 125
en date du **30 JUIL. 2020**

Accordant au GAEC DE L'ECOLE – 66 grand rue – DODENOM - 57330 ROUSSY LE VILLAGE -
une dérogation aux distances pour la construction d'une fumière couverte et d'un bâtiment de
stockage de fourrage à moins de 100 m d'une limite de zone destinée à l'urbanisme définie par le
texte des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, et notamment l'article R.512-52 du Livre V;
- VU** l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et /ou de gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté DCL-2019-36 du 29 août 2019 portant suppléance des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier transmis le 1^{er} octobre 2019, par le GAEC DE L'ECOLE dont le siège social est situé au 66 Grand Rue sur la commune de DODENOM – 57330 ROUSSY-LE-VILLAGE, en vue d'obtenir une dérogation aux règles de distances pour la construction d'une fumière couverte et d'un bâtiment de stockage de fourrage à moins de 100 m d'une zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 24 juin 2020, proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 2 juillet 2020, pour observations éventuelles, au GAEC DE L'ECOLE ;

Considérant, que le GAEC DE L'ECOLE n'a formulé aucune remarque au préfet de Moselle sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciales,

Considérant, qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant, au vu du projet de cet exploitant et du rapport correspondant de l'inspecteur des installations classées, qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande du GAEC DE L'ECOLE ;

Considérant que l'exploitation respecte les normes en matière de rejet des effluents puisque ceux ci sont récupérés, stockés et/ou éliminés de façon conforme à la réglementation ;

Considérant, au vu du dossier, que le projet déposé par le GAEC DE L'ECOLE ne doit pas apporter de nuisances supplémentaires par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant, que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que ce projet est justifié par une volonté de valoriser au mieux l'existant ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande de dérogation précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la dérogation

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013, est accordée au GAEC DE L'ECOLE, pour l'exploitation de son élevage situé au 66 Grand Rue sur la commune de DODENOM – 57330 ROUSSY-LE-VILLAGE, pour la construction d'une fumière couverte et d'un bâtiment de stockage de fourrage à moins de 100 mètres d'une zone destinée à l'urbanisme et d'habitations occupées par des tiers. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté. L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 21012 et 2111.

- arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les prescriptions des présents arrêtés s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

La construction de l'annexe à l'installation classée faisant l'objet de la présente dérogation, est implantée :

Commune	Type	Section et parcelle
DODENOM -57330 ROUSSY-LE-VILLAGE	la construction d'une fumière couverte et d'un bâtiment de stockage de fourrage	Section 48, parcelle 22 au lieu- dit DODENHOFENER GRIES

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 1^{ER} octobre 2019 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 – Mesures compensatoires – prescriptions spéciales

Cette dérogation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- à l'issue des travaux, le site devra être débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- les accès doivent rester suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et toute souillure inutile de la voirie qui doit également rester propre.

Risque incendie

*L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc... d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.**

A défaut de moyens précédents, une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- *s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;*
- *par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.*

ARTICLE 6 – Respect des autres législations et réglementations

L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicables en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – Fonctionnement et évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à déclaration devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 – Déclaration d'accident ou d'incident éventuels

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Cessation d'activité – Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles **L 181-12 à L 181-15** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R 181-44**,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>. »

ARTICLE 12 - Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROUSSY-LE-VILLAGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de ROUSSY-LE-VILLAGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

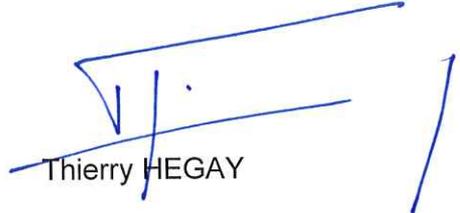
3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications

ARTICLE 13 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de ROUSSY-LE-VILLAGE et l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE L'ECOLE.

Metz, le **30 JUIL. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim


Thierry HEGAY